

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA TOUR

LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS
17800 PONS

Références : 2024 515 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007202499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 PONS. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 PONS
- Code AIOT : 0007202499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est divisé en deux secteurs régis par deux arrêtés préfectoraux distincts :

- le secteur de la distillerie "charentaise" est régi par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 ;
- le secteur de la distillerie "à colonne" est régi par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999.

Le secteur de la distillerie "charentaise" produit des eaux-de-vie (Cognac, Brandy, etc.) par distillation discontinue (14 alambics "charentais").

Le secteur de la distillerie "à colonne" produit de l'alcool de bouche d'origine agricole de TAV > 96° (destiné à la production de spiritueux) par distillation continue (2 colonnes de distillation et un colonne de rectification).

Les installations connexes à ces installations de distillation sont les cuves de stockage de vins en attente de distillation, les cuves de stockage d'alcools distillés, la chaudière à vapeur, les 3 tours aéroréfrigérantes et la station d'épuration des résidus de distillation.

Lors de la présente inspection, seules les TAR ont fait l'objet de contrôles.

L'exploitant est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921. Le site dispose de 3 TAR : TAR Colonne de 3 954 kW et 2 TAR Charentaise de 417,5 kW chacune soit une puissance totale de 4789 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Analyse méthodique des risques (AMR) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a) | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 4 | Plan d'entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b) | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 7 | Carnet de suivi | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2. | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 13 | Rétention des aires et locaux de stockage | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV. | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d) | Sans objet |
| 5 | Plan de surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b) | Sans objet |
| 6 | Procédures | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c) | Sans objet |
| 8 | Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a) | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 9 | Prélèvements eau d'appoint | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2. | Sans objet |
| 10 | Fréquence des prélèvements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a) | Sans objet |
| 11 | Modalités de prélèvements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c) | Sans objet |
| 12 | Transmission des résultats | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e) | Sans objet |
| 14 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |
| 15 | EPI | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'AMR étudie tous les facteurs de risques liés à l'exploitation de ses installations et à mettre en liens le plan d'entretien et l'AMR.

Par ailleurs, à plusieurs reprises l'exploitant n'a pas respecté ponctuellement la réglementation. À ce stade, il n'est pas envisagé de sanction, toutefois, en cas de constat de nouveau non-conforme, l'inspection proposera des sanctions administrative et pénale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception |
| Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. |
| Constats : Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis 2 certificats attestant des performances des dévésiculeurs des TAR. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des |

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Le plan de formation a été présenté en séance.

Tous les opérateurs de production et de maintenance sont formés aux risques légionelles même s'ils n'interviennent pas directement sur les TAR

Les attestations de formations des personnes extérieures et du personnel de la distillerie ont été présentées en séance ainsi qu'une attestation de maintien de compétences pour les personnes pouvant réaliser les prélèvements d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de formation doit être complété par le nom des personnes des sociétés extérieures intervenant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis la révision des 2 AMR datées du 12 décembre 2023.

Un plan d'amélioration est proposé. Il est intégré au fichier « suivi des NC et des AC ».

Il est à noter que le plan 2023 n'a pas été saisi dans ce fichier. Il conviendra de le faire afin de

| |
|---|
| <p>s'assurer du bon suivi des actions correctives.</p> <p>Le fonctionnement saisonnier de la TAR Charentaise n'a pas été étudié dans l'AMR. De plus, dans le local technique des TAR Charentaises, la pompe n'était pas en fonctionnement car elle est mise en fonctionnement seulement en cas des besoins en température des eaux de vie. Mais ces arrêts ne sont pas étudiés dans l'AMR, or ils peuvent être considérés comme des facteurs de risque.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant la prochaine campagne de distillation, lors de la révision des AMR, ces dernières devront étudier l'ensemble des facteurs de risque liés aux installations (fonctionnement saisonnier, arrêt de la circulation d'eau du circuit,...)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 5 mois</p> |

N° 4 : Plan d'entretien

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de</p> |

| |
|---|
| <p>dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis les manuels d'exploitant rédigé par BWT France daté du 24/01/2024.</p> <p>Ils comportent le plan d'entretien qui définit la fréquence et les intervenants des contrôles à effectuer.</p> <p>Cependant, il n'est pas en lien avec les facteurs de risque identifiés dans l'AMR.</p> <p>L'AMR doit permettre d'identifier les facteurs de risque pour chaque installation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque, il doit être défini des actions à mettre en place (curatives et/ou préventives). L'ensemble de ces actions en lien avec l'AMR constitue le plan d'entretien.</p> <p>De plus, le document recense les conformités et non conformités. Il serait pertinent d'intégrer ces non-conformités au fichier de suivi des non-conformités.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la prochaine révision, le plan d'entretien devra être en lien avec l'AMR.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 5 mois</p> |

N° 5 : Plan de surveillance

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée</p> |

par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis les manuels d'exploitant rédigé par BWT France daté du 24/01/2024.
Ils comportent le plan de surveillance qui liste les valeurs cibles et les actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant

de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis les manuels d'exploitant rédigé par BWT France daté du 24/01/2024.

Ils comportent les procédures de gestion des TAR en cas de présence de légionelles et les procédures d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Par courrier électronique du 29 février 2024, l'exploitant a transmis le suivi des analyses d'eau des TAR sur la période octobre 2022 à janvier 2024. Les résultats des analyses sur les eaux des TAR et de purge y sont regroupées. Cependant, les eaux d'appoint sont suivies dans un autre fichier.

De plus, le bulletin d'analyse du 09/11/2023 n'a pas pu être présenté alors que le résultat saisi dans le suivi des analyses d'eau présente un dépassement de 2 700 UFC/l. De plus, ce résultat n'a pas été saisi sur Gidaf. Selon l'exploitant, seul le résultat du retour à la conformité a été saisi sur Gidaf, donc après le traitement curatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des documents de suivi doivent être regroupés dans un seul fichier afin de constituer le carnet de suivi.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 8 : Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/La) Cas de dépassement ponctuel :En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> |
| <p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>En janvier 2023 les résultats d'analyse ont montré la présence de légionelles à hauteur de 10 000 UFC/L (mais absence de légionella pneumophila) et en février 2023 le taux de légionella pneumophila atteint également 10 000 UFC/L. L'exploitant a alors suivi la procédure associée « Procédure désinfection niveau 1 » et le nettoyage annuel a été réalisé en août 2023, hors campagne de distillation. Aucune action particulière n'a été faite suite à la réception des résultats de janvier.</p> <p>Il est également à noter qu'en septembre 2022, après le changement de traiteur d'eau, il a été constaté plusieurs dépassements du seuil de 1 000 UFC/L. Le nouveau traiteur d'eau a modifié la stratégie de traitement en utilisant ses produits et à ajuster la stratégie en fonction des résultats d'analyse. L'AMR a été mise à jour qu'en décembre 2022.</p> <p>Il est rappelé les exigences réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de dépassements successifs de 1 000 UFC/L, l'exploitant est tenu entre autres, de prévenir l'inspection, de déterminer les causes de ces dépassements et de mettre en place les actions correctives et curatives nécessaires. <p>Pour rappel, les actions curatives permettent d'éliminer la non-conformité et les actions correctives portent sur les causes d'apparition de la non-conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de légionelles, dans les résultats d'analyse est un signe de présence de bactéries et potentiellement de biofilm et doit alerter sur la qualité des eaux du circuit. </div> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Prélèvements eau d'appoint

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. |
| Constats : Les eaux d'appoint (forage) sont contrôlées à minima annuellement. Les résultats présentés ne montrent pas de non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Fréquence des prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF |
| Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. |
| Constats : Les analyses sont bien saisies sur Gidaf avec une fréquence mensuelle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Modalités de prélèvements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF |
| Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;• le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. |
| Constats : Contrôle par sondage : Rapport d'analyse Eurofins LEA du 31/03/2023 n°AR-23-XE-038075-01 Eurofins LEA est dispose de l'accréditation COFRAC valable jusqu'au 29/02/2028 qui couvre la norme NF T 90-431 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Transmission des résultats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF |
| Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. |
| Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyse via GIDAF dans un délai inférieur à 30 jours. Cependant, il a été constaté que le résultat de novembre 2023 saisi sur GIDAF correspondait à l'analyse de l'échantillon prélevé après la désinfection réalisée suite à un dépassement de 1 000 UFC/l le 09/11/2023 (2 700 UFC/l) |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les résultats doivent être saisis sur Gidaf, même ceux non-conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Rétention des aires et locaux de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. |
| Constats : 2 bidons de 20 litres de BWT CS 3910 sont stockés hors de la rétention. L'exploitant explique qu'il s'agit de produits non utilisés sur le site et que le fournisseur doit venir les récupérer. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces bidons doivent être mis sur rétention ou évacués du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 14 : Contrôle de l'accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. |

Constats :

Les accès au site sont contrôlés.
Les TAR sont délimités par une signalétique jaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Les masques FFP3 obligatoires à proximité des TAR sont stockés en bon état et valables jusqu'en 2026

Type de suites proposées : Sans suite